

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Réalisation d'une part de copropriété (art. 73f et 73g ORFI)

Débiteur : DOBLER Anne-Marie Monique, Grand Rue 36, 1700 Fribourg

Sur délégation de l'office des poursuites de la Singine, l'office des poursuites de Sierre vendra aux enchères publiques, **le mercredi 22 janvier 2020 dès 15h00**, à la salle de ventes de l'office, au 1^{er} étage du bâtiment "Le Bourgeois", Av. du Rothorn 2, à Sierre, les immeubles suivants :

Immeuble sis à Vissoie, sur la Commune d'Anniviers

Feuillet 41, plan n° 1, nom local : Le Village, commune d'Anniviers (Vissoie)
Place 13 m², habitation 30 m²
Part de copropriété 41-2 : ½ de la parcelle n° 41

Estimation officielle de la part : CHF 75'000.00

Il s'agit de la demie d'un petit logement de 3 pièces sur trois niveaux, sis à la route de Machigeaz 47 à Vissoie.

Le copropriétaire de la parcelle n° 41 au bénéfice du droit de préemption légal ne pourra exercer son droit que lors des enchères mêmes et aux conditions de l'adjudication (art. 60 a ORFI)

La réalisation est requise ensuite de poursuites de créanciers saisissants.

Délai de production : 28.11.2019

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Paiement au comptant ou par une garantie bancaire irrévocable et illimitée d'un acompte de 10 % et de 2% d'avance de frais pour les frais de transcription (les chèques ne sont pas admis). Le solde dans le mois avec intérêts à 5 %.

Les conditions de vente, l'état des charges, l'état descriptif et le rapport d'expertise sont à la disposition de tous les intéressés au bureau de l'office des poursuites dès le 31.12.2019.

Les personnes qui désirent visiter l'immeuble mis en vente devront s'annoncer à l'office des poursuites, au plus tard pour le 10.12.2019.

Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité, et, pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce.

En outre, ils sont rendus attentifs aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des offices des poursuites et faillites du canton du Valais à l'adresse www.vs.ch/web/spf/encheres.

Sierre, le 8 novembre 2019

Office des poursuites du district de Sierre
Jean-Charles Emery, Substitut